

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 20,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	18.1 au-dessus de 0.	60 deg.	27 pou. 4 lign.	N.-O.	Pluie.
Midi.	20.0 au-dessus	50 deg.	27 pou. 4 lign.	Idem.	Idem.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
4 h.	0 h.	7 h.	Pleine lune.		18
23 min.	5 min.	41 min.			

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les bureaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Jus-tin, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 20 juillet.

TRAITÉ BUGEAUD.

Enfin, le ministre s'est décidé à publier le traité conclu entre le général Bugeaud et Abd-el-Kader. Les clauses et les conditions de cet acte sont bien celles que les correspondances d'Afrique nous avaient fait connaître par avance. En lisant, on reste stupéfait de la rare impudence avec laquelle M. Molé et M. de Montalivet ont surpris la crédulité de la chambre des pairs et celle des députés, en affirmant que le traité ne serait pas ratifié et que M. de Larue avait été envoyé en Afrique pour en modifier les conditions. Elles ont été en effet modifiées sur un point, et ce changement a consisté dans une nouvelle concession. L'île de Raschgoun, qui le premier traité réservait à la France et d'où nous pouvions surveiller l'embouchure de la Tafna, est concédée à l'émir. Le rédacteur du journal officiel, qui a compris la portée de cette cession, a eu soin d'ajouter en note que les Arabes appelaient Raschgoun la plage de la Tafna, explication dont il est difficile d'être dupe. Abd-el-Kader est reconnu en sa qualité d'émir. La suzeraineté de la France à son égard est un vain mot qui ne l'oblige à aucune charge, l'obligation de ne commercer que par les ports restés en notre puissance est illusoire, puisque par Tlemcen il peut s'approvisionner dans le Maroc où certes nous n'irons pas établir de lignes de douanes. Notre domination dans la province d'Oran se bornera à une vingtaine de lieues carrées dans lesquelles se trouveront enfermés Oran, Mers-el-Kébir, Arzew et Mostaganem. A Alger, même étendue de territoire. Depuis le cap Matifoux jusqu'à la baie de Malmager, nous posséderons une étendue de terrain d'une trentaine de lieues de long sur une moyenne de vingt lieues de large. Blida et son territoire seront enfermés dans ces limites qui seront bornées vers le sud par la chaîne du petit Atlas. C'est à peu près l'étendue fixée par le maréchal Clauzel à l'occupation de la Mitidja qu'il avait projetée en 1832. La puissance de l'émir nous entourera de tous côtés. Sa domination nous interdira par terre toute communication entre Alger et Oran. Le traité empêche, il est vrai, l'émir d'étendre son pouvoir aux autres parties de la régence ; ces autres parties ne peuvent être que les provinces de Bougie et de Constantine où tous les efforts de la France vont être dirigés. Pour dire toute notre pensée sur ce traité de paix, nous croyons qu'on ne doit pas le regarder comme sérieux.

On lit dans le *Moniteur*, partie non officielle :

Le général Bugeaud a fait connaître au ministre de la guerre qu'Abd-el-Kader avait accepté définitivement le traité tel qu'il lui avait été renvoyé. En voici le texte :

Entre le lieutenant-général Bugeaud, commandant les troupes françaises dans la province d'Oran, et l'émir Abd-el-Kader, a été convenu le traité suivant :

Art. 1^{er}. L'émir Abd-el-Kader reconnaît la souveraineté de la France en Afrique.

Art. 2. La France se réserve, dans la province d'Oran : Mostaganem, Masagan et leurs territoires ; Oran, Arzew ; plus un territoire ainsi délimité : à l'est, par la rivière de la Macta et le marais d'où elle sort ; au sud, une ligne partant du marais ci-dessus mentionné, passant par le bord sud du lac Selegha et se prolongeant jusqu'à l'Oued-Malah (Rio-Salado), dans la direction de Sidi-Said, et de cette rivière jusqu'à la mer ; de manière à ce que tout le terrain compris dans ce périmètre soit territoire français.

Dans la province d'Alger : Alger, le Sahel, la plaine de la Mitidja, bornée à l'est jusqu'à l'Oued-Khadra et au-delà ; au sud, par la première crête de la première chaîne du petit At-

las jusqu'à la Chiffa, en y comprenant Blida et son territoire ; à l'ouest, par la Chiffa jusqu'au coude de Masagan, et de là par une ligne droite jusqu'à la mer, renfermant Celéah et son territoire ; de manière à ce que tout le terrain compris dans ce périmètre soit territoire français.

Art. 3. L'émir administrera la province d'Oran, celle de Tittery et la partie de celle d'Alger qui n'est pas comprise, à l'ouest, dans les limites indiquées dans l'art. 2.

Il ne pourra pénétrer dans aucune autre partie de la régence.

Art. 4. L'émir n'aura aucune autorité sur les musulmans qui voudront habiter sur le territoire réservé à la France ; mais ceux-ci resteront libres d'aller vivre sur le territoire dont l'émir a l'administration, comme les habitants du territoire de l'émir pourront venir s'établir sur le territoire français.

Art. 5. Les Arabes vivant sur le territoire français exerceront librement leur religion.

Ils pourront y bâtir des mosquées et suivre en tout point leur discipline religieuse, sous l'autorité de leurs chefs spirituels.

Art. 6. L'émir donnera à l'armée française : Trente mille fanègues (d'Oran) de froment ; Trente mille fanègues (d'Oran) d'orge ; Cinq mille bœufs.

La livraison de ces denrées se fera à Oran par tiers ; la première aura lieu du 1^{er} au 15 septembre 1837, et les deux autres de deux mois en deux mois.

Art. 7. L'émir achètera en France la poudre, le soufre et les armes dont il aura besoin.

Art. 8. Les Koulouglis qui voudront rester à Tlemcen ou ailleurs, y posséderont librement leurs propriétés, et y seront traités comme les Hadars. Ceux qui voudront se retirer sur le territoire français, pourront vendre ou affermer librement leurs propriétés.

Art. 9. La France cède à l'émir : Rachgoun (les Arabes appellent Rachgoun la plage de la Tafna), Tlemcen, le Mechour et les canons qui étaient anciennement dans cette dernière citadelle. L'émir s'oblige à faire transporter à Oran tous les effets, ainsi que les munitions de guerre et de bouche, de la garnison de Tlemcen.

Art. 10. Le commerce sera libre entre les Arabes et les Français qui pourront s'établir réciproquement sur l'un ou l'autre territoire.

Art. 11. Les Français seront respectés chez les Arabes, comme les Arabes chez les Français.

Les fermes et les propriétés que les sujets français auront acquises ou acquerront sur le territoire arabe leur seront garanties. Ils en jouiront librement, et l'émir s'oblige à leur rembourser les dommages que les Arabes leur feraient éprouver.

Art. 12. Les criminels des deux territoires seront réciproquement rendus.

Art. 13. L'émir s'engage à ne concéder aucun point du littoral à aucune puissance quelconque sans l'autorisation de la France.

Art. 14. Le commerce de la régence ne pourra se faire que dans les ports occupés par la France.

Art. 15. La France pourra entretenir des agents auprès de l'émir et dans les villes soumises à son administration, pour servir d'intermédiaires près de lui aux sujets français, pour les contestations commerciales ou autres qui ils pourraient avoir avec les Arabes.

L'émir jouira de la même faculté dans les villes et ports français.

Tafna, le 30 mai 1837.

Le lieutenant-général commandant la province d'Oran, BUGEAUD.

(Cachet du général Bugeaud.) (Cachet d'Abd-el-Kader.)

Amnistier les condamnés d'avril et les soumettre à la surveillance constitue une anomalie qui a été vivement signalée par la presse indépendante ; elle a même été l'objet de critiques fort vives et parfois très-justes du *Journal de Paris*. La conservation de la surveillance a donc été généralement blâmée par l'opinion publique ; c'est d'ailleurs maintenant, sous le point de vue politique, question ju-

gée. Mais, après les efforts de la presse pour la faire supprimer, après les protestations des amnistés, restait une voie utile pour amener le pouvoir à ce résultat, voie toute légale, toute constitutionnelle.

L'ordonnance d'amnistie a statué sur le sort de condamnés à des peines diverses : en leur ouvrant les prisons, en les rendant à la liberté, pouvait-elle les maintenir tous sous la surveillance ? pouvait-elle appliquer cette peine à ceux qui n'y avaient pas été condamnés ? Telle est la question qui s'est présentée devant le tribunal de police correctionnelle de Lyon, et qu'il a jugé, dans son audience du 17, d'une manière qui nous paraît contraire aux principes. — Certes, son jugement est empreint de modération quant à l'application de la peine, et nous le féliciterions de n'avoir condamné MM. Hugon et Reverchon qu'à trois jours de prison, si nous n'étions convaincus qu'il a méconnu les règles du droit criminel. — Il nous importe de mettre constamment obstacle aux envahissements du pouvoir, soit judiciaire, soit administratif, sur le pouvoir législatif ; il nous importe de les maintenir dans les bornes qui leur sont tracées par la loi : autrement nous tomberions dans la confusion de tous les droits, autrement toutes les garanties légales qui peuvent encore nous protéger seraient bientôt frappées d'impuissance.

La surveillance de la haute police est d'institution récente : elle appartient à notre époque, et c'est vers l'an XII qu'elle prit place dans notre législation ; mais ce qui est incontestable, c'est que dès son origine elle a été considérée comme une peine ; ce qui est incontestable aussi, c'est qu'elle ne peut être appliquée que dans les cas déterminés par les lois.

Mais la déportation, qui est une peine perpétuelle, ne pouvant pas être accompagnée de la mise en surveillance, pourquoi le législateur aurait-il ajouté cette prescription à la déportation ? Pour se convaincre que telle n'a pas été sa pensée, il suffit de lire l'art. 17 de notre code pénal : « La peine de la déportation, dit cet article, consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental du royaume, et, dans le cas où il n'aura pas été établi de lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention. »

Le législateur n'avait donc pas, en établissant cette pénalité, à s'occuper du cas où les condamnés seraient mis en liberté. Dans tous les cas, il ne l'a pas fait. Que ce soit si l'on veut une lacune dans la législation, nous y consentons ; mais cette lacune ne peut pas être comblée par le pouvoir exécutif, ni par le pouvoir judiciaire. — C'est ce que M. Chanay a parfaitement démontré dans la défense de M. Hugon, défense qui devait être suivie d'un succès.

Enfin l'amnistie est une simple ordonnance royale ; elle n'a et ne peut avoir que ce caractère. A la vérité elle émane de la volonté seule du souverain, c'est un acte qu'il accomplit sans contrôle ; mais l'acte accompli, l'acte devenu officiel par son insertion au *Moniteur* se convertit immédiatement en ordonnance, en prend la forme, puisqu'il apparaît avec le contresceau d'un ministre : dès lors il ne peut avoir d'autre force qu'une ordonnance ; il ne peut ni créer de nouvelles peines, ni appliquer celles qui ne résultent pas d'un texte précis.

Sans doute, la question soumise au tribunal était grave et intéressait vivement le gouvernement ; car si les tribunaux déclarent que la surveillance ne peut pas être maintenue à l'égard des déportés, de fait elle devient impraticable pour tous les amnistés : en la maintenant, on verrait libres et dégagés de toutes entraves ceux qui

LES ANCIENS LOGIS.

CHRONIQUES DES PARLEMENTS.

BOULEVARD DU TEMPLE. — UNE LOGE D'AVANT-SCÈNE CHEZ NICOLET. — 1750.

Jamais on ne vit un plus aimable robin que le jeune président de M... Tout frais émoulu de ses études de jurisprudence, il venait d'acheter sa charge au Parlement. On n'était plus alors que ces temps de science rigide qui portèrent si haut la bonne science des lumières de notre magistrature. La vénalité des charges avait complètement fait disparaître les prétentions de la noblesse. Il y avait bien loin de cette époque à celle où D'Albe, chargé d'interroger deux aspirants à la charge de conseiller, leur posait des questions si ardues qu'un témoin de leur faiblesse ne put s'empêcher de s'écrier : « Ah ! monseigneur, ne leur faites pas le lièvre si fort qu'il est bien évident que vous ne les recevrez pas ! »

M. de M... était de tous les magistrats de la Grand'Chambre les plus respectés et de la Tournelle, sans contredit, le mieux fait. Il portait son costume sévère avec des grâces qu'on lui aurait données à l'OEil-de-Bœuf. Sa jambe était fine et parfaitement droite ; ses mains étaient irréprochables et admirablement soignées ; son visage sur lequel éclatait une séduisante jeunesse, ses yeux tout remplis d'ardeur et de langoureux desirs ; sa bouche et de belle transparence, tant elle était soignée et qu'il portait tombante, à l'enfant, le judiciaire, après l'avoir toutefois frisée et polie naturellement, comme dit Mme de Sévigné, avec un

fer à friser et une livre de poudre, complétaient un ensemble sur lequel chacun s'extasiait au Palais, et qui avait valu à l'heureux possesseur de tant d'avantages extérieurs le galant sobriquet de *beau président*.

M. de M... se montrait fier de ces dons de la nature, plus fier sans doute que cela ne convenait à un magistrat. Il était devenu presque aussi célèbre par ses aventures que par sa beauté. Les réprimandes de M. le Premier ne lui avaient pas été épargnées à ce sujet, et souvent il avait pu lire, sur les figures de ses collègues, combien sa conduite excitait de mécontentement parmi les membres de sa compagnie. Le beau président semblait ne s'inquiéter que fort médiocrement de ce défaut d'indulgence ; sa vanité l'attribuait même à je ne sais quels sentiments jaloux, dont il ne se rendait pas bien compte à lui-même.

Cependant, il faut se hâter d'ajouter que, malgré la galante renommée de ce magistrat, aucun scandale n'avait encore attiré sur lui, d'une manière fâcheuse, l'attention publique.

Près du Palais-de-Justice demeurait une vieille dame ; elle avait chez elle sa nièce, qui était accourue à Paris pour donner des soins à sa tante malade et infirme, et aussi pour recueillir son modeste héritage. On vivait pauvrement dans cette maison. La jeune personne travaillait de ses mains pour ajouter quelque chose à la dépense de chaque jour et pour se procurer à elle-même tantôt des objets indispensables, tantôt quelques ornements plus coquets. Fort habile à faire les reprises de dentelles, elle avait obtenu de nombreuses pratiques dans l'enceinte du Palais. Elle était bien connue de ces messieurs, dont elle réparait les jabots, les rabats et les manchettes. Souvent elle avait été chez M. de M... rapporter l'ouvrage qu'on lui avait confié. Bien qu'elle fût fort jolie, elle n'avait pas été remarquée par le Lovelace de la magistrature. Un matin, par hasard, M. de M... la recontra dans son antichambre ; cette

fois il la regarda et il fut frappé de sa bonne mine, de son maintien décent, de sa fraîcheur et de la régularité gracieuse de ses traits.

Le président était en peignoir : il sortait des mains de son perruquier. Le coiffeur n'existait pas encore : il est d'origine révolutionnaire. Il s'approcha de l'ouvrière à peu près comme Perrin-Dandin s'approche de sa fiancée, la fille de M. Chicaneau.

— Comment vous appelle-t-on, ma belle enfant ?
— Angélique, monsieur.
— C'est un nom qui vous sied à ravir.
— Angélique rougit jusqu'au blanc des yeux ; elle baissa tout-à-coup le regard qu'elle avait levé sur son interlocuteur.
— Et qui vous amène ici ? reprit le président, charmé de cet embarras et caressant le menton de la jeune fille.
— Monsieur, je viens rapporter les trois paires de manchettes que j'ai réparées, et j'attends celles que madame votre femme de charge va me remettre.
— Ah !... c'est très-bien ; mais j'ai moi-même de fort belles dentelles que je veux vous confier : elles ont appartenu à ma mère ; elles sont fort précieuses ; je veux vous les apporter. Où demeurez-vous ?
— Chez ma tante, rue...
— Adieu, au revoir, ma belle enfant.
— Certes, pour trouver cet expédient, M. de M... n'avait pas fait un grand effort d'imagination. Mais avec Angélique, point n'était besoin de pousser bien loin l'art de la séduction ; sa naïveté se livrait sans défense.
— M. de M... tint parole ; il alla chez la tante d'Angélique. Bientôt il avait réalisé ses projets ; Angélique, cédant aux sentiments que lui avait inspirés le beau président, avait oublié ses devoirs, et sans qu'il eût été nécessaire de la tromper par de

ont été condamnés à la peine la plus forte qui ait été prononcée par la cour des pairs, tandis que ceux qu'elle a considérés comme étant moins coupables seraient exilés de certains lieux et soumis à des tracasseries constantes de la part de la police! Ce serait vraiment un étrange spectacle. Mais les tribunaux n'ont pas à s'occuper de pareilles considérations; leur mission est d'appliquer les lois, de les interpréter, sans examiner quels résultats peuvent en surgir; autrement ils se feraient juges politiques, autrement ils interviendraient dans la mission du législateur. Quant aux difficultés qui peuvent naître pour le pouvoir exécutif de leurs décisions, c'est chose encore qui ne doit pas les inquiéter.

D'ailleurs, dans la question qui nous occupe, le ministère peut facilement sortir d'embarras, par une nouvelle ordonnance qui lève la surveillance; c'est le vœu général, pourquoi le méconnaître? Il le comprend tellement, qu'il n'a jusqu'à ce jour aucune fixité dans sa conduite envers les amnistiés; il voudrait bien en finir avec cette surveillance qui l'embarrasse peut-être tout autant que ceux qui en sont l'objet. — Si le tribunal de police correctionnelle avait rendu un jugement conforme aux principes que nous défendons, il aurait amené une solution générale. — Nous savons que MM. Hugon et Reverchon interjetteront appel; la cour royale, nous le pensons du moins, n'hésitera pas, pour l'honneur des principes, à réformer dans toutes ses parties la décision des premiers juges.

On lit dans le National :

Les dissensions qui s'étaient glissées dans les rangs des radicaux anglais paraissent avoir fait place à l'esprit de concorde et d'union. L'établissement de l'Association centrale et nationale est le premier fruit de cette heureuse réconciliation. Les deux camps ont mêlé leurs bannières, et l'immense armée radicale pourra désormais agir sous l'impulsion seconde d'un même principe, d'un même mot d'ordre, d'une même direction théorique et pratique.

Nous félicitons sincèrement nos amis d'outre-Manche d'une si sage et si opportune détermination. Leur exemple, nous l'espérons, ne sera pas entièrement perdu pour nos amis les non-représentés de France, bien que l'état pitoyable de notre législation et de nos mœurs politiques en interdise chez nous l'application. Il est toujours utile, il est même nécessaire au progrès social que les peuples observent avec une attention bienveillante ce qui se passe au-delà de leurs frontières. C'est une sorte d'enseignement mutuel gratuit applicable aux grandes familles humaines dispersées sur le globe, et qui rend profitable à toutes l'expérience souvent dispendieuse de chacune. On n'est pas loin de pouvoir quand on sait; et un droit bien connu est un droit à demi conquis.

ADRESSE DE L'ASSOCIATION CENTRALE DE LONDRES

Aux classes non représentées et opprimées du royaume-uni.

Citoyens et amis, Il n'y eut jamais d'époque qui commandât plus impérieusement l'union des gens honnêtes contre les méchants, de la justice contre l'iniquité, des opprimés contre les oppresseurs. Nous sommes à la veille d'événements décisifs. Un nouveau règne a commencé; une élection générale agite les esprits; le pays est dans un état de détresse et de difficulté sans exemple; tous les partis, tous les intérêts sont paralysés par le pressentiment de quelque changement infaillible; l'alarme a pénétré l'aristocratie, les classes moyennes et la propriété cûtière. Vos ennemis ne peuvent sans frémir jeter un regard sur l'avenir. C'est donc aujourd'hui ou jamais que les classes ouvrières doivent frapper un coup décisif pour assurer leur complète émancipation.

Dans de telles conjonctures, le devoir de tous les bons citoyens est de se prêter mutuellement le secours de leurs conseils, de leur union, de leur coopération active; c'est là ce que nous vous offrons et ce que nous vous demandons en retour. C'est dans cette vue que nous avons formé une Association nationale centrale à Londres. Votre concours nous aidera à faire que la crise actuelle, au lieu de produire des maux incalculables, devienne la source d'incalculables bienfaits. Permettez-nous donc de vous exposer nos sentiments et nos projets et de réclamer en même temps votre coopération énergique qui va s'engager.

(Après avoir jeté un coup-d'œil rapide sur le passé, l'adresse apprécie quel a été l'effet du bill de réforme sur les classes ouvrières, dont les efforts en amenèrent la conquête, et passe en revue les actes de l'administration de lord Grey et de celle qui la suivit.)

Citoyens, vous demandiez au parlement réformé votre part de justice et de liberté; il vous a répondu par des actes du plus révoltant despotisme. Vous avez demandé l'extension du suffrage électoral pour que le travail, admis à se faire représenter, pût ainsi se protéger lui-même; on vous a répondu que vous étiez trop ignorants pour choisir des hommes dignes de votre confiance. Sans accepter ce reproche insultant, vous avez dit à vos oppresseurs: Souffrez au moins qu'une presse libre et accessible à nos bourses nous éclaire; on vous a répliqué par un bill qui rend la presse du pauvre impossible. Vous avez supplié qu'on défendit aux manufactures d'exiger de vos enfants un travail excédant qui les sacrifie à un Mammon sans entrailles; on a repoussé votre prière, et l'on a cru compenser cette cruauté par une prétendue émancipation des nègres, bonne et sainte en

vaines promesses, elle était la maîtresse de M. de M... Toutefois, l'un et l'autre gardaient encore beaucoup de ménagements. On craignait la tante; on savait combien ses principes étaient inflexibles. Angélique était mineure; sa tante, si elle eût tout appris, n'eût pas manqué de crier bien haut et de se plaindre. A cette époque, la bourgeoisie devenait déjà beaucoup moins tolérante pour les peccadilles des grands seigneurs de robe et d'épée. Les philosophes, les maudits philosophes avaient tout gâté, et l'on commençait à ne plus trouver parfaitement convenable que les filles des familles plébéiennes servissent aux plaisirs de la noblesse. D'ailleurs, M. de M... avait des motifs particuliers de se réfugier dans le plus strict incognito. Il était question pour lui d'un riche et illustre mariage.

Angélique aimait beaucoup le spectacle. Quelquefois, en petite loge, bien fermée, bien grillée, elle avait vu les merveilles de l'Opéra; elle était allée rire à la Comédie-Italienne, où l'on riait de tout. Heureux théâtre, dans lequel Carlin faisait pâmer d'aise toute une salle pendant toute une soirée, en répétant sur des tons différents: « Le roi dit à la reine; la reine dit au roi. » Quel magnifique libretto! Elle avait aussi été à la Comédie-Française; mais ces plaisirs, elle ne pouvait les goûter que bien rarement. La gêne dont il fallait s'entourer leur ôlait leur charme principal, la liberté de les savourer. Oh! qu'Angélique était bien plus satisfaite, lorsqu'elle pouvait aller s'épanouir à visage découvert devant les lazzi de la foire St-Germain ou de la foire St-Laurent! Là, rien ne retenait les éclats de sa joie, les élans de sa satisfaction et de cette grosse gaieté, dont on a dit que c'était la bonne.

M. de M... se prêtait volontiers à ces fantaisies d'Angélique. Il trouvait, lui, un plaisir particulier à se mêler à un monde si loin de celui qu'il voyait habituellement. Les grands seigneurs, on le sait, et même des princes du sang allaient aux

principe, si odieuse dans ses détails qu'elle rend leur condition plus misérable qu'autrefois. Désespérant de rien obtenir, vous avez formé des unions commerciales (trades unions); souvenez-vous comment on les a traitées; rappelez-vous comment la presse les a noircies, comment les magistrats ont frappé de l'amende et de la prison tout membre de ces associations légales. Ainsi, la législation bourgeoise a été un fleau plus impitoyable pour vous que celle qui sortait des bourgs-pourris; et la reform-bill a brisé les chaînes d'une tyrannie pour vous rriver à une tyrannie plus infâme et plus dure.

Citoyens, vous n'échapperez à ce système que par la combinaison de toutes vos énergies et l'ensemble de vos mouvements. C'est une folie d'attendre des réparations du parlement actuel ou de tout autre constitué sur les mêmes bases. Un parlement qui représente uniquement les propriétaires du capital en argent ou en terres ne protégera jamais les classes ouvrières: son intérêt, c'est de rendre l'argent cher et le travail bon marché; le vôtre, au contraire, est d'abaisser le prix de l'argent et d'élever celui du travail. Entre ces intérêts opposés, la paix n'est possible qu'avec des concessions mutuelles; mais avant qu'un tel compromis ait lieu, il faut que les parties adverses soient placées face à face et au même niveau. En d'autres termes, il faut qu'avant d'espérer une égalité sociale ils jouissent de l'égalité politique. Voulez-vous donc obtenir justice? Abandonnez la vieille folie d'adresser des pétitions à vos ennemis naturels et réunissez tous vos efforts pour obtenir un nouveau parlement qui sera la représentation fidèle de vos intérêts. Que toutes vos pensées, toutes vos actions tendent, en un mot, à conquérir le suffrage universel.

L'association centrale de Londres n'a d'autre but que de servir de ralliement à toutes les autres associations qui se formeront pour le même objet....

Si vous approuvez nos idées, citoyens, réunissez-vous autour de cette association; suivez l'exemple de vos concitoyens de Londres; organisez-vous en associations nationales qui porteront toutes le même drapeau; profitez du mouvement électoral pour envoyer dans la métropole des délégués qui formeront une assemblée démocratique où l'on discutera les meilleurs moyens de revendiquer vos droits sociaux et politiques. Placée en face du parlement bourgeois, cette assemblée de démocrates, ayant derrière elle une force immense, pense bien parvenir en peu de temps à renverser la puissance souveraine des hommes d'argent.

Nous en appelons à vous, au nom de votre dignité d'hommes, ne différez pas plus long-temps de secouer le joug qui vous écrase. A vous, comme pères et époux, brisez ce système qui condamne à la plus dure misère et vos femmes et vos enfants; nous en appelons à vous au nom des générations qui nous suivent, et qui vous béniront de n'avoir pas permis qu'elles fussent esclaves comme nous l'avons été nous-mêmes jusqu'à présent. Donnez à l'Association nationale la force du nombre et l'autorité de vos conseils; unissez tous les moyens; concentrons-les; le but est un: c'est le SUFFRAGE UNIVERSEL, voix du peuple, expression complète du raison, de justice; instrument flexible de tout progrès, à l'aide duquel seul vous ferez régner la liberté dans la politique, l'égalité dans la société.

Nous apprenons que M. Lo...., négociant, de Tulle, est arrivé à Lyon, il y a environ huit jours, accompagné de deux individus qu'il a fait passer pour ses commis.

Des achats importants ont été faits en vue de tenir la foire de Beaucaire; toutes les factures ont été réglées sans escompte à des échéances rapprochées.

Toutes les balles, réunies dans une auberge de la Guillotière où s'étaient logés M. Lo.... et ses deux employés, furent chargées sur une voiture attelée de deux chevaux; mais le garçon de l'auberge, s'apercevant qu'au lieu de prendre la route de Vienne on gagnait les Charpennes, s'empressa de faire part de ses soupçons au commissaire de police; à l'instant la voiture fut saisie et le conducteur mis en état d'arrestation.

On dit que le coffre de la voiture renfermait des papiers et lettres qui constatent un plan de banqueroute frauduleuse, et que, sur la démarche faite par un grand nombre de créanciers auprès de M. le procureur du roi, il a été écrit à Saint-Etienne de faire arrêter M. Lo....

Nous pensons que, dans l'intérêt du commerce, l'autorité emploiera toute son activité et toute son intelligence pour découvrir la retraite du sieur Lo...., l'empêcher de passer à l'étranger et faire saisir tous les complices d'un vol aussi manifeste.

On lit dans le Patriote des Alpes :

De tout temps les jeunes ouvriers de Grenoble et surtout ceux des faubourgs ont été dans l'habitude, pendant la belle saison, de se réunir en petits groupes, leur journée finie, sur les glacis de la ville ou à l'île-Verte, pour prendre le frais, s'amuser et chanter. Ces réunions innocentes n'avaient jamais excité la moindre alarme; mais il paraît que l'ère de liberté qui date de juillet ne peut s'accoutumer de ce que toléraient sans difficulté l'Empire et la Restauration.

Cette année-ci un groupe un peu plus nombreux de ces jeunes ouvriers se réunissait habituellement le soir, entre neuf et dix heures, sur les glacis, et, s'exerçant à chanter en partie, il rentrait en ville au moment de la fermeture des portes en répétant de gais refrains. Ces chants n'avaient rien de politique; cependant la préfecture en prit ombrage.

La police commença par intimider à nos chanteurs la défense de se faire entendre dans les rues de Grenoble; ils obéirent, mais en gardèrent rancune, et de ce moment la Marseillaise, dit-on, fut ajoutée à leur répertoire. D'un autre côté, la population, qui n'avait guère pris garde à cette réunion, voulut la connaître dès qu'elle sut qu'elle était l'objet de la sollicitude et des tracasseries de l'autorité; et au lieu de quelques rares pro-

Porcherons danser sous les habits de leurs valets. Il n'y avait rien d'étonnant qu'un président se plût à aller en aimable compagnie voir les divertissements et les farces des théâtres de la foire.

Nicolet florissait alors; Nicolet successeur de Gaudon, qui avait lui-même remplacé Restier; Nicolet qui avait élevé un singe qui fit long-temps les délices de toute la population de Paris. Molé venait de débiter à la Comédie-Française; il tomba malade. On parvint à faire jouer par ce singe le personnage du comédien, ainsi retenu loin de la scène. On lui avait mis une robe de chambre, des pantoufles et un bonnet de nuit, bien huppé et serré autour de la tête par un ruban rose à nœud bouffant; sous cet accoutrement, le singe faisait des mines qu'on vantait dans toute la capitale. Nicolet, neuf ans après la date de ce récit, en 1759, prit à loyer une salle que Fauré avait fait construire sur le terrain où a existé l'ancien Ambigu-Comique, dans l'intention d'y élever un spectacle semblable à celui que Servandoni avait établi au Louvre. Nicolet fut le fondateur de la Gaité, bâtie sur le boulevard en 1760; les vicissitudes de ce théâtre ont été grandes et nombreuses depuis Nicolet jusqu'à Bernard-Léon; M. Marty forma le règne de Louis XIV de ses annales. Après avoir porté d'abord le nom de son fondateur, cette salle s'appela Théâtre des grands danseurs du roi. Ce ne fut qu'en 1792 qu'on l'appela Théâtre de la Gaité.

En ce temps-là donc Nicolet dirigeait d'humbles marionnettes; mais il avait déjà mérité qu'on fit pour lui ce beau proverbe: C'est comme chez Nicolet, ça va de plus fort en plus fort. Eloge incomparable!

En présence de ces faits, est-il étonnant que Nicolet et sa troupe de marionnettes aient eu toutes les prédilections d'Angélique?

Un soir, elle était à ce théâtre avec M. de M... Il avait caché

meneurs qui s'arrêtaient un moment, les concertants en plein vent eurent pour auditeurs plusieurs centaines de curieux. Samedi dernier, le commissaire en chef de police, assisté de la troupe de ses agents au grand complet et soutenu, en outre, par une brigade de gendarmerie, se rend sur les glacis, ordonne aux ouvriers réunis de cesser leurs chants, et ne se voyant pas obéi, fait procéder à quelques arrestations, et ne se vivement pressés de tous côtés et ballottés au milieu de la foule, les agents sont obligés de lâcher les prisonniers, et courent effier et tambour en tête, arrive en toute hâte et trouve... la place évacuée.

A la suite de cette expédition, trois jeunes gens ont été arrêtés et conduits hier matin en prison.

La soirée d'hier dimanche paraissait devoir être plus tranquille; car, à neuf heures et demie, le concert ne se composait que de cinq ou six chanteurs entourés comme à l'ordinaire par une grande foule. Les chants avaient commencé lorsque tout-à-coup, des deux points opposés, débouchent de forts détachements de soldats; l'un venait de la porte de Bonne, l'autre de la porte Très-Clôîtres, et ils se rencontraient sur le terrain de la conspiration. Y eut-il en ce moment des sommations faites? Nous l'ignorons; mais les chanteurs ayant disparu, il paraît que le reste fut trouvé de bonne prise, et un dizaine de personnes qui assurent ne s'être trouvées là que par curiosité furent placées au milieu des soldats et conduites au corps-de-logis où elles ont passé la nuit. Probablement elles seront écrouées aujourd'hui.

Ces arrestations, opérées à grand bruit, ont causé dans Grenoble une sensation pénible; et des groupes assez nombreux s'étaient formés sur divers points de la ville. Ils ont été dispersés après sommations; des propriétaires de cafés ont eu l'ordre de fermer leurs établissements. Sur la place aux Herbes, les soldats ont croisé la baïonnette, acte inexplicable et que rien n'excusait; car s'il y a eu blâme partout, nulle part il n'y a eu résistance.

Nous avons annoncé, il y a deux mois, le plan conçu par M. Jacques Laffitte pour l'établissement d'une banque générale du commerce et de l'industrie. Nous sommes heureux aujourd'hui de voir ce projet se réaliser. M. Laffitte apporte dans cette belle et utile entreprise, avec son expérience, son habileté financière, son nom si connu et si respecté, la plus grande partie de la fortune qu'il a heureusement conservée. En attendant que nous revenions sur les conditions d'existence de la nouvelle banque déjà adoptée par tous les commerçants et les industriels qui sentent les avantages de l'association, nous nous empressons de publier la lettre suivante de M. Laffitte :

AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Paris, ce 15 juillet 1837.

Après sept années d'intervalle, je me décide à rétablir mon ancienne maison de banque.

J'ai la conscience que je puis encore être utile. L'industrie n'obtient des capitaux qu'à un prix élevé; ses produits sont chers, la consommation en est restreinte à l'intérieur, et la vente difficile à l'étranger.

Le commerce d'exportation manque, de son côté, de capitaux nécessaires à de longues entreprises, et nos fabricants ne peuvent accorder les crédits qu'elles exigent.

Dans cet état de choses, la moindre crise dont le commerce est menacé devient le signal d'une méfiance générale, dix fois plus funeste que la crise elle-même.

Ces faits sont constants; ils ne sauraient être contestés.

Nous avons donc besoin d'associations assez fortes et d'une organisation assez intelligente, pour seconder l'industrie et le commerce dans les temps prospères, et pour leur venir en aide dans les temps difficiles.

Les banques publiques ont, jusqu'à ce jour, rendu moins de services qu'elles n'en promettent, ce qui est dû à la méticuleuse réserve des formes qui leur sont imposées; les banques privées, n'étant que des spéculations individuelles, sont dépourvues de cette puissance que donne la mutualité des intérêts, entr'elles et le public industriel, et, bien qu'elles influent sur la marche des affaires commerciales, elles ne présentent pas de garanties de contrôle et de publicité.

Ce sont ces considérations qui m'ont inspiré la pensée de l'établissement que je réalise aujourd'hui.

Cet établissement emprunte aux banques publiques la puissante constitution du capital, la mutualité des intérêts, qui, par la division de ce capital, associe le commerce aux opérations dont il est le but, et fournit les garanties de contrôle, de surveillance et de publicité. Il jouit des avantages des banques particulières sous le rapport de l'indépendance, de l'économie et de la facilité de ses mouvements. En s'interdisant toute spéculation, toute avance à découvert, toute acceptation sans provision préalable, il fait disparaître les causes de ruine qui ont compromis les maisons les plus solides, il agrandit considérablement la circulation et la mobilisation des valeurs, soit en escomptant des titres qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pas été

ses cheveux longs sous une perruque plate sans marteau et à demi poudrée. Le gilet et la culotte de boucraan noir, le sommier sans boucle, les bas de filasse, un habit de ratine marron avec boutons de drap, et le linge uni, lui donnaient l'air d'un clerc de notaire ou de procureur. La mise d'Angélique était tout aussi peu éclatante. Les deux amants occupaient une petite loge qui donnait presque sur le théâtre.

Polichinelle était en scène avec son compère; le dialogue suivant s'établissait entre eux :

Ah! j'ai vu, j'ai vu...
— Compère, qu'as-tu vu?
— J'ai vu une mouche
Qui faisait ses couches
Sur un canapé.
— Compère, vous mentez.

Angélique et le beau président riaient de manière à interrompre le compère; celui-ci se fâcha, et usant du privilège aristophanique dévolu aux marionnettes, il s'attaqua aux spectateurs qui l'incommodaient :

Ah! j'ai vu, j'ai vu...
— Compère, qu'as-tu vu?
— J'ai vu une drôlesse
Qui faisait liesse
Ici à côté.

Et il montrait la petite loge d'Angélique et de M. de M... Polichinelle, au lieu de répondre par la formule ordinaire: Compère, vous mentez, répondit cette fois :

— Oh! c'est la vérité.

A cette apostrophe improvisée, un rire inextinguible s'empara de toute la salle. Le président se fâcha tout rouge. Malgré

... négociables, soit en créant des billets de crédit à toute échéance, soit en étendant, plus qu'on ne l'a fait encore, le système des comptes courants, qui présente un asile ou un bénéfice à tous les capitaux oisifs.

Je ne dissimule nullement ma pensée : je n'établis d'abord qu'une maison de banque ordinaire ; mais j'ai en vue de la convertir, par le choix de mes associés et leur coopération, en une véritable banque générale du commerce et de l'industrie. Je n'ignore aucun des obstacles que je puis avoir à surmonter ; mais j'ai foi dans mon œuvre, et je verrai, je n'en doute pas, s'établir le crédit commercial, comme j'ai vu s'établir le crédit public.

Mon acte de société est définitivement arrêté. Une copie intitulée en sera délivrée chez moi, tous les jours, à ceux qui ont souscrit et à ceux qui voudront le connaître avant de souscrire.

Les opérations commenceront le 1^{er} octobre prochain.

J. LAFFITTE.

Les travaux d'un pont suspendu, en remplacement d'un pont en bois existant à Tournus, sur la Saône, seront adjugés le 11 août prochain, à onze heures du matin, aux enchères, chez M. Vignon, caissier de la compagnie du pont actuel, à Tournus, et seront exécutés conformément au plan et projet de l'ingénieur Belleville.

M. Revillon, horloger-mécanicien à Mâcon, vient d'être nommé membre de l'Académie des sciences de Lyon.

Par arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 3 juillet, M. Abrie, directeur de la maison centrale de Limoges, a été appelé à la direction de la maison de Gaillon, et M. Prat, ancien commissaire de police à Lyon, directeur de la maison de Doullens, passe à celle de Limoges.

La police vient d'arrêter et de mettre sous la main de la justice une fille de trente ans, ouvrière en soie, demeurant à la Guillotière, prévenue d'infanticide ; elle se serait, dit-on, dévouée elle-même dans une fosse d'aisance qui communiquait à un jardin, où elle aurait étranglé son enfant ; elle l'aurait ensuite enterré. C'est la découverte du cadavre de cet enfant qui a amené l'arrestation de la mère.

Le maire de la ville de Lyon, vu la loi du 22 mars 1831, vu les listes électorales communales de 1837, et le tableau de rectification publié le 9 juin dernier, vu la lettre de M. le préfet, en date du 15 juillet, par laquelle ce magistrat l'informe qu'il ne lui a été présenté aucun appel des décisions rendues conformément à l'article 35 de la loi précitée, arrête que le nombre des électeurs communaux de 1837 est définitivement fixé, savoir : à 4,777 électeurs censitaires, et 552 électeurs qualifiés.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

(Correspondance particulière du Censeur.)

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Narbonne, du 17 juillet, à 6 heures 1/2 du soir.

Carcassonne, le 17 au matin.

(Le général Castellane à M. le ministre de la guerre.)

« Berga a capitulé le 12, faute de vivres ; la garnison, composée de 220 soldats et de 200 gardes nationaux mobilisés, a mis bas les armes : elle n'est pas prisonnière ; 2,000 fusils, 2 pièces de quatre et 1,000 cartouches sont au pouvoir des insurgés. »

MADRID, 10 juillet. — Nous sommes tranquilles, et notre paix intérieure ne pourrait être troublée que par les mouvements de l'expédition carliste, si elle se rapprochait du rayon de la capitale ; ce pourrait être le signal de démonstrations et d'une réaction dangereuse. Mais jusqu'ici il ne paraît pas que nous ayons à redouter les visites du prétendant ; les soldats qui l'accompagnent ne sont pas de force à donner l'assaut à Madrid ; telle est, du moins, l'opinion générale.

Tout ce que l'on sait sur l'expédition, c'est que les approvisionnements réunis par les soins de Cabrera sont presque entièrement consommés. Les Navarrais, comme on sait, ont un rude appât : afin de pourvoir à la subsistance des soldats affamés, on a divisé en deux corps les Navarrais et les Catalans. Les uns se sont portés dans la direction de Cuenca et ont marché au nord de Valence. Les troupes qui ont été envoyées à leur rencontre manquent à peu près de tout. Il serait difficile de voir dans une plus critique position deux armées prêtes à engager une bataille décisive.

Le dégoût et la fatigue commencent à s'emparer des ministres espagnols. Chaque jour éclate dans les cortès une tempête ministérielle. Rien ne saurait faire prévoir un terme à ces orages. Le présent qui nous écrase et l'avenir qui nous menace continuent à la Bourse une méfiance générale et des inquiétudes continuelles.

Les fonds fléchissent à 19.

SARRAGOSSE, 6 juillet. — Il parait que le brigadier Villabona est arrêté à Alcaniz, par ordre d'Oraa. On dit aussi que les commandants Garriga et Sellar ont été mis en état d'arrestation à Samper-de-Calanda, pour avoir publié dans les journaux quelques articles en réponse à des assertions malveillantes et fausses.

Les réprobations d'Angélique, qui s'était cachée de son mieux dans le fond de la loge, il invita tout haut la marionnette à se montrer plus respectueuse envers le public. Le compère de Polichinelle ne tint compte de cette observation, il continua :

— Ah ! j'ai vu, j'ai vu...
— Compère, qu'as-tu vu ?
— J'ai vu un robin
Faisant le mutin,
Mais fort emporté.
— C'est la vérité.

A cette dernière réplique, ce fut un vrai délire. Tout le monde montrait au doigt le pauvre président qui criait et gesticulait comme un possédé. Nicolet envoya chercher la garde ; elle se précipita, c'est ainsi qu'on désigna M. de M... ; elle éplorée, et les spectateurs battirent des mains. Polichinelle embrassa son compère. Conduit au corps-de-garde, le président déclina son nom et sa qualité devant le commissaire qui venait d'accourir. On ne le crut pas sur parole, on le conduisit d'un paroil outrage.

La pruderie conseillait à M. de M... de se taire ; il n'en fit rien. Il se plaignit ; il demanda une réparation au lieutenant de police ; celui-ci promit qu'on mettrait au cabanon le compère de Polichinelle, et au cachot le soldat qui avait osé arrêter le président.

« Cette affaire devient funeste à Nicolet ; la chambre du parlement siègeait M. de M... s'assembla en robes rouges. Elle déclara, par un arrêt, que le jeu de cet histrion serait fermé ; en outre, que le soldat, qui n'avait pas été mis au cachot comme l'avait promis le lieutenant de police, serait puni. Le maréchal de Biron, colonel des gardes-françaises,

CASPE, 6 juillet. — L'expédition carliste, combinant ses mouvements avec les forces de Cabrera, s'est divisée en trois colonnes. L'une, commandée par don Carlos lui-même, a marché sur la Cenia, l'autre vers la Galera, et la troisième vers Pauli pour se rendre à Cantaviéja. On a réuni, dans toutes les places voisines de cette ville, toute la vaisselle plate que l'on a pu piller pour le service du prétendant, et à Fontanete on a enlevé tous les plus beaux ornements d'église pour orner la chapelle royale. On s'empare de tous les mulets que l'on peut découvrir pour transporter la grosse artillerie de Cantaviéja, avec laquelle on attaquera les points fortifiés. Quiliez, avec 1,500 hommes et quelques chevaux, est à Valderobrez. Llangostera, avec trois bataillons, opère du côté de Lecera. Noguera est allé à Lijar rejoindre le quartier-général.

BAYONNE, 14 juillet. — Le général Espartero est allé établir son quartier-général à Guadalajara. Il a laissé le général Escalera à la tête du corps d'armée qui occupe la Navarre et les trois provinces basques. Le général Jauréguy commande ces trois provinces sous les ordres d'Escalera.

Le jeune brigadier O'Donnel, toujours aimé des troupes, est à Hernani, et Santos San Miguel à Bilbao avec 7 à 8,000 hommes. La démonstration récente des carlistes vers les Asturies, sous le commandement de Guerguè, n'a pas eu de suite. Les bataillons sont rentrés dans l'intérieur des provinces. Il règne peu d'accord et de subordination parmi les carlistes. L'évêque de Léon et Erro sont en querelle. Uranga est brouillé avec l'un et avec l'autre. Guerguè et Guibelalde ne veulent pas obéir à Uranga qu'ils traitent de vieux contrebandier. Les Guipuzcoans et les Biscayens ne veulent pas quitter leurs provinces respectives et refusent d'admettre dans leurs rangs des officiers et des soldats castillans. C'est une confusion générale dont le résultat en définitive sera, malgré tout, imprévu. De toute la légion anglaise il ne restera que 1,300 hommes. Leur nouveau commandant O'Donnel promet de les maintenir dans la subordination, si on les paie exactement. Ce corps occupe le Passage. Les correspondances carlistes sont stériles depuis quelque temps. Le comité reçoit peu de nouvelles.

Paris, 19 juillet 1837.

(Correspondance particulière du Censeur.)

On assure que le gouvernement a reçu la nouvelle de la prise de Valence par le prétendant. La garnison et les principaux habitants ont abandonné la ville pour se réunir à l'armée d'Oraa. On dit que l'ordre a été envoyé aux escadrons française et anglaise, qui croisent devant Barcelone, de bloquer Valence. Cette ville va se trouver bloquée par mer et par terre. Le sort de don Carlos est, à l'heure qu'il est, entre les mains d'Espartero qui doit être devant Valence avec 40 mille hommes. Malheureusement ce général n'a jamais fait preuve d'une grande habileté.

TROUBLES D'ANZIN. — On mande de Valenciennes, le 15 juillet :

« La journée du 18 a été assez calme : la tranquillité, rétablie sur les fosses du midi et du nord d'Anzin, n'a point été troublée ; l'extraction, reprise la veille, y a été augmentée dans la journée. Fresnes, Vieux-Condé et Hergnies, où une fermentation très-légère s'était seulement manifestée, sont maintenant tranquilles. On cite un seul fait marquant à Fresnes : neuf individus ont tenté d'empêcher un voiturier de charger sa voiture de combustible et l'ont menacé. Des mandats d'amener ont été lancés contre eux, et huit des coupables sont déjà arrêtés et déposés à la maison d'arrêt de Valenciennes. La garnison de Condé est à portée de soutenir sur ce point toutes les mesures de l'autorité.

« Denain et Abscons, plus éloignés des secours, sont encore agités. L'extraction y est arrêtée par inertie et ne sera reprise qu'après l'arrestation ou la mise en fuite des opposants. La population ouvrière de Denain, plus nombreuse et plus concentrée, est venue compliquer gravement cette mutinerie, qui eût été sans importance si elle n'eût éclaté sur un seul point ; mais une concession de sept lieues d'étendue est une ligne très-difficile à garder et à défendre en cas de rébellion. Les troupes sont sur pied jour et nuit.

« Officiers et soldats méritent les plus grands éloges ; ils ont fait preuve d'une modération qui a évité de grands malheurs. On ne compte à Denain qu'un seul ouvrier blessé, après avoir jeté des pierres à la troupe. Un cheval de gendarme a reçu un coup de couteau de l'un des mutins. Quelques arrestations nouvelles ont été faites ; néanmoins, un meneur a été enlevé des mains de la force publique.

« P. S. Les autorités qui s'étaient rendues à Denain, hier 14 au matin, sont revenues dans la journée, après avoir visité tous les quartiers des ouvriers. Il n'y a rien de nouveau

corps auquel appartenait le délinquant, s'empressa de donner satisfaction à M. le président ; il daigna écrire à la chambre que le soldat serait mis au cachot, et qu'il y resterait tant que cela ferait plaisir à M. le président.

De leur côté, pour répondre aux exigences de la magistrature, MM. les officiers aux gardes-françaises tinrent conseil. Ils furent unanimes pour blâmer la punition infligée par leur colonel. Ils prétendirent qu'un soldat ne pouvait pas avoir offensé un magistrat, qu'il ne devait reconnaître pour supérieurs que les personnes qui portaient les insignes du commandement militaire, ou la croix de Saint-Louis. On s'occupa beaucoup de cette affaire, et peu s'en fallut que Polichinelle et son compère ne fissent revivre les vieilles querelles qui ont si long-temps partagé la robe et l'épée.

Il y eut de gros mémoires à ce sujet.

La discussion s'envenimait et prenait un caractère plus sérieux. Le maréchal de Biron ne parlait de rien moins que de donner sa démission. Le Parlement tenait bon ; il soutenait que dès que M. de M... s'était nommé et avait surtout fait connaître sa dignité, on devait tout aussitôt le relâcher. Les officiers aux gardes-françaises prétendaient que le soldat en faction n'avait pu connaître que sa consigne, et que le commissaire avait seul eu le tort de garder M. de M... en état d'arrestation.

On s'interposa pour calmer le différend.

Voici comment fut arrangée cette affaire : Nicolet, suivi du compère de Polichinelle, se présenta chez M. de M... pour lui faire agréer ses profondes excuses et l'expression de son repentir. Cette ambassade s'arrêta au pied de l'escalier de la maison du président, et le suisse, la hallebarde à la main, refusa de les laisser passer outre ; il déclara que son maître n'était pas en son logis. Nicolet déposa, en son propre nom et en celui du compère de Polichinelle (ainsi nommé), ses excuses écrites et

sur ce point, sinon que les mandats d'amener ont été exécutés. Huit mineurs de l'émeute ont été ramenés à Valenciennes. Leur arrestation s'est faite par la force publique, qui a cerné toutes les demeures à la fois ; quelques portes qu'on ne voulait pas ouvrir ont été enfoncées. Au reste, la même force d'inertie continue à régner à Denain ; un très-petit nombre d'ouvriers travaillent ; les autres disent qu'ils travailleront quand tout le monde travaillera. La troupe continue à occuper les abords des fosses.

« La grande usine de MM. Lelièvre, Serret et compe a dû éteindre six fours faute de charbon. Un grand nombre de bateaux en chargement restent en souffrance ; cet état de choses est d'autant plus préjudiciable que la navigation doit être fermée sous peu de jours pour les réparations à faire aux canaux.

« Le préfet a dû repartir dans la nuit pour Lille.
« Aujourd'hui samedi la garde nationale sera relevée par la troupe de ligne qui rentre en ville. »

(ECHO de la Frontière.)

UN CONSEIL DE GUERRE EN RUSSIE.

Lukow (Volhinie), 15 juin.

..... Je vous ai promis quelques détails sur la justice criminelle dans les provinces russes. Peut-être trouverez-vous quelque intérêt dans le récit d'une affaire qui vient d'être soumise à l'un des conseils de guerre de cette province, et qui vous fera connaître la procédure criminelle du pays.

Le conseil était assemblé dans la petite ville de Troianow, sous la présidence de M. le baron Ungern, colonel au régiment des hussards d'Alexandrie : à ses côtés siégeaient le lieutenant-colonel Lindignier, le major Guereugros, le capitaine Howen, le stabs-capitaine Henich, le lieutenant Jefimovitch, le cornette Golohvastow, un sous-officier et un soldat de la 3^e division des hussards. Au milieu de la salle d'audience était placée une table couverte d'un drap vert, sur laquelle se dressait un crucifix d'ébène ; sur la même table était placée une large plaque d'argent nommée zierkalo (miroir). Une plaque semblable se trouve dans toutes les salles de justice de l'empire. C'est là un symbole qui indique la présence de l'empereur, comme chez vous le buste du souverain. Les juges se sont assis autour de la table, et l'auditeur du régiment s'est placé vis-à-vis le président. Deux hussards, sabres nus et immobiles comme des statues, gardaient l'entrée de la salle.

Sur l'ordre du président, l'auditeur a lu un rapport ainsi conçu :

« En vertu d'un ukase de S. M. Nicolas Pawlowitch, empereur de toutes les Russies, etc., moi, Ivan Ivanowitch Chapenko, me conformant à tous les réglemens prescrits par l'auditariat-général, j'ai procédé à l'instruction du porte-enseigne Anguel, accusé d'avoir outragé le capitaine démissionnaire Tchinguéri. Après avoir visité la liste du régiment, recueilli les informations et les témoignages sur l'endroit du délit, voilà ce qui s'en est suivi :

« George-Frédéric Anguel, né à Dresde en Saxe, d'une famille noble, âgé de 26 ans, est entré au service de la Russie en 1828, en qualité de cadet, dans le régiment des hussards d'Alexandrie. En récompense de sa conduite régulière et en sa qualité de noble, il fut élevé au grade de porte-enseigne et sous peu de jours il devait être nommé officier.

« Avant de prendre sa démission, le capitaine Tchinguéri commandait l'escadron où le porte-enseigne Anguel remplissait les fonctions de maréchal-des-logis dans le troisième peloton dudit escadron. Un jour le capitaine témoigna son mécontentement au porte-enseigne pour une affaire de service ; celui-ci osa faire mine d'insubordination ; alors l'officier, usant de ses droits, a ordonné d'appliquer cent coups de knout au porte-enseigne Anguel. Dans l'exécution tout se passa pour le mieux ; le porte-enseigne reçut la punition sans se plaindre, comme le doit faire un soldat russe ; mais quelques mois après, lorsque le capitaine Tchinguéri eut donné sa démission, Anguel se présenta dans sa demeure et le provoqua en duel ; l'officier le mit à la porte ; alors le porte-enseigne le menaça de lui brûler la cervelle et se retira. M. Tchinguéri fit alors placer des hommes autour de sa maison. Bientôt Anguel revint et on le saisit avec un pistolet chargé, caché sous son uniforme.

« Le porte-enseigne avoue avoir voulu forcer le capitaine de se battre en duel, et dans le cas d'un refus, dit-il, il lui aurait brûlé la cervelle.

« Anguel ajoute avoir fait son éducation à l'université d'Erfurt, en Allemagne ; il parle de l'honneur, du droit des gens, de l'égalité et de toutes ces choses qui nous viennent comme une contagion de l'étranger, pour troubler la paix de notre bienheureux empire.

« Messieurs les juges, c'est à votre sagacité de punir le coupable et de donner un exemple éclatant à l'armée. »

Après cette lecture, le président a fait introduire l'accusé qui est amené chargé de fers par quatre soldats qui tiennent leurs sabres levés sur sa tête.

signées, après quoi ils se retirèrent tous deux. Des plaisants affirmèrent que Polichinelle faisait partie de cette députation, et qu'il y était venu dans la poche de son compère.

Au moyen de cette soumission, Nicolet put éviter la fermeture de son jeu.

Du reste, on reprochait à ce directeur de spectacle une singulière arrogance. On lit dans les Mémoires de Baehaumont :

« Les spectacles ont vaqué aujourd'hui (jour de la Pentecôte), conformément aux ordres du roi (c'est la formule) ; mais on a trouvé mauvais que le sieur Nicolet, chef de marionnettes, qui aurait dû afficher, conformément aux ordres de M. le lieutenant de police, se soit assimilé aux grands spectacles, pensionnés par S. M. Le cas est d'autant plus grave, que cet histrion a déjà été réprimandé pour pareille audace ; on ne doute pas que les puissances comiques lésées ne demandent cette fois qu'il soit envoyé à Bicêtre pour récidive de son insolence. »

Ces choses s'écrivaient en l'an de grâce et de bon plaisir 1769.

Un an se passa sur l'affaire dont nous venons de parler ; elle fut assoupie. Pendant tout ce temps, M. le président de M... s'abstint de siéger au Parlement. Sa famille fit de vains efforts pour le séparer d'Angélique. Cette constance lui fit beaucoup d'honneur auprès des dames, mais elle le perdit sans retour dans l'esprit de sa compagnie.

Il fut obligé de vendre sa charge.

Les parents de M. de M... eurent assez de crédit pour faire arrêter Angélique ; on la rasa et elle fut envoyée aux Madelonnettes. Alors M. de M... se maria et fit souche de magistrats intègres.

Telle était la justice distributive de nos pères !

(Le Droit.)

L'auditeur lit une seconde fois le rapport et le président dit à l'accusé : « Que réponds-tu ? »

Anguel : J'ai beaucoup de choses à dire, M. le colonel; et d'abord qu'en 1813 tous les biens de ma famille ont été pillés par les soldats russes. Mais comme mon père était attaché à l'état-major de l'empereur Alexandre, c'est pour cela que je suis entré au service de la Russie.

Le président : Cela ne nous regarde pas.

L'accusé : Je le sais... Voici ce qui regarde l'affaire.

Notre escadron était cantonné dans le village de Solotvine. Le capitaine Tchinguéri et moi, nous fréquentions ensemble la maison du curé, qui avait une fille fort jolie nommée Budoxie. (Dans la religion grecque les prêtres sont mariés.) Le capitaine lui faisait la cour, et moi je parlais quelquefois à la jeune fille; le capitaine me crut son rival et il me défendit de retourner dans cette maison. Je me suis conformé à ses ordres. Un jour le capitaine m'envoya surveiller les chevaux en pâturage, à deux lieues de Solotvine; je partis; bientôt il arriva, et sans me dire un mot, il me fit déshabiller et ordonna aux soldats de m'appliquer cent coups de bâton... ce qui fut exécuté... Je me suis évanoui de douleur et de honte. Lorsque j'eus repris mes sens, le barbare n'était plus là et les pauvres soldats me consolèrent de leur mieux... La fièvre me saisit et on me plaça dans un hôpital, d'où je suis sorti au moment où le capitaine a quitté le service. Mon honneur avait été flétri, et l'homme qui m'avait insulté si cruellement, sortant de l'armée, cessait d'être mon officier et devenait mon égal devant la loi divine et humaine. Je me suis donc rendu chez lui pour demander une satisfaction; le capitaine me refusa en me traitant avec grossièreté; alors j'ai résolu de le menacer, et peut-être poussé à bout j'aurais tiré un coup de pistolet; mais j'ai été arrêté.

M. le président : Où as-tu fait ton éducation ?

L'accusé : A l'université d'Erfurt, en Allemagne.

M. le président : C'est donc là qu'on t'a appris à avoir des idées et à parler ?...

L'accusé : Monsieur le colonel, je pense que tout homme a les mêmes idées pour défendre son honneur.

Après ce bref interrogatoire, l'accusé, sur l'ordre du président, est entraîné par les soldats hors de la salle d'audience.

Le président, s'adressant aux juges : Vous avez entendu le rapport de l'auditeur, vous avez entendu les paroles de l'accusé; maintenant c'est à nous de prononcer son arrêt. Nous jurons par devant Dieu et S. M. l'empereur Nicolas, etc. etc., que nous le prononcerons en toute conscience. Les peines pour l'insubordination sont, selon les règlements de Pierre-le-Grand : le bâton, le knout, les verges, la dégradation à temps, à perpétuité, l'envoi aux travaux des mines, la mort.... Ces

mêmes règlements prescrivent que le plus inférieur en grade prononce l'arrêt, et assigne la peine.... Ainsi donc commence, toi, soldat.

Le soldat, se levant : Monsieur le colonel, je n'en sais rien. Punissez-le comme vous voudrez.

Le sous-officier : Monsieur le colonel, je remets à votre volonté sa condamnation.

Le cornette Golohvastov : En toute conscience, je trouve le porte-enseigne Anguel innocent, et je demande son acquittement.

Le lieutenant Jefimovitch : Je déclare Anguel innocent, et prononce son acquittement.

Le stabs-capitaine Henich : Moi, je le trouve coupable d'insubordination, et je vote pour qu'il passe une fois à travers les verges d'un escadron, et qu'il soit destitué de son grade pour deux ans si sa conduite est bonne; pour plus long-temps si elle est mauvaise.

Le capitaine Howen : Je déclare Anguel coupable, et je demande qu'il passe deux fois à travers les verges d'un escadron, et qu'il soit destitué de son grade.

Le major : Je suis du même avis.

Le lieutenant-colonel : Et moi aussi.

Le président : Je me range de votre côté, et j'ajoute, comme président, la note qu'Anguel est un homme dangereux pour l'état.

Cette décision, rédigée par un des juges faisant fonctions de secrétaire, a été transmise à l'auditorat général; puis elle a été soumise à l'approbation de l'empereur, qui, en matière criminelle, a droit d'annuler, de modifier, d'augmenter les condamnations.

Le 10 juin dernier, un courrier parti de Saint-Petersbourg arriva dans le village de Solotvine; il apportait la décision du conseil qui avait été approuvée par S. M. Au bas de l'arrêt se trouvaient ces mots écrits de la main de l'empereur :

« J'approuve l'arrêt, mais j'ordonne que le coupable passe trois fois à travers les verges des deux escadrons, qu'il soit destitué de son grade à perpétuité, sans pouvoir quitter le service de la Russie, ni avancer dans aucun cas. L'arrêt doit être exécuté immédiatement. Signé : NICOLAS. »

L'exécution de cette sentence fut fixée au lendemain, et j'ai été témoin de cet horrible spectacle.

Trois cent soixante hussards, armés de fortes baguettes en chêne, sont placés sur deux files. Le condamné arrive garrotté et poussé par des soldats. C'est un grand homme jeune aux traits distingués, et dont la pâleur décelait plutôt des souffrances passées que la crainte du supplice. Après que l'auditeur a donné lecture de l'arrêt, Anguel est dépouillé de ses vêtements et mis nu jusqu'à la ceinture; ses deux bras sont fortement attachés sur

sa poitrine, et une corde est passée à son cou. Les deux bouts de cette corde sont tenus par des soldats; deux hussards placés devant le patient, et deux autres derrière, marchent sabre nu; la pointe tournée vers son corps, pour l'empêcher de reculer et de marcher trop vite.

A la voix du colonel, qui a crié : *Frappez!* la marche fatale a commencé; chaque soldat frappe à son tour; des officiers marchent en dehors des files s'assurent que les coups sont portés avec force, et comme un des soldats avait paru ménager le patient, on le fait sortir des rangs pour lui infliger à lui-même le supplice des verges.

Anguel, qui avait d'abord dévoré sa douleur, ne put bientôt plus contenir ses gémissements; le sang ruisselait, ses épaules et ses reins étaient en lambeaux; et cependant il n'y avait qu'un tour de verges; au second tour il fallut que les soldats soutinssent dans sa marche; au troisième tour on le traîna sur une brouette, couché à plat ventre et garrotté. Le malheureux fut ensuite conduit à l'hôpital, d'où les médecins pensent qu'il ne sortira pas vivant.

GRAND-THÉÂTRE.

Vendredi 21 juillet 1837. — Sixième représentation de M. Nourrit. — TROIS CHAPEAUX, comédie. — 2^e GUILLAUME TELL, grand-opéra. — commencera à sept heures.

GYMNASE-LYONNAIS.

Jeudi 20 juillet 1837. — Sixième représentation de M. Lhérie. — LE SIGNOR BARILLI, vaud. — 2^e TALMA OU LA RÉVOLUTION DE COSTUME, vaud. — LA SONNETTE DE NUIT, vaud. — On commencera à six heures 1/2.

Bourse de Paris du 18 juillet 1837.

Cinq pour cent	110	110	109 90	109 95
— fin courant	110 15	110 20	110 15	110 20
Quatre pour cent	101			
Trois pour cent	79 5	79 5	79 5	79 5
— fin courant	79 10	79 15	79 15	79 20
Rentes de Naples	97 25	97 25	97 20	97 25
— fin courant	97 40			
Actions de la Banque	2597 50			
Caisse hypothécaire	796 25			
Quatre Canaux				
Emprunt d'Haïti				

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLE, 1.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2857) Le dimanche vingt-trois juillet mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, dans la commune de Caluire, faubourg de Bresse, sur la grande route de Lyon à Strasbourg, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un atelier et fonds de chapelier consistant en une foule à six places, ses plateaux bois dur sur bâti briques et plâtre, sa chaudière en cuivre, son fourneau et autres accessoires, le tout en très-bon état; en tables et établis de chapelier, formes, carreaux, brosses; en divers agencements de magasins de chapellerie en sapin vernis et vitrés, montres vitrées, en tables, chaises, lits garnis, quinquet, une grande quantité de chapeaux gris et noirs en feutre et en soie, batterie de cuisine, etc. DEMARE.

(2856) Samedi vingt-deux juillet mil huit cent trente-sept, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets saisis, consistant en tables, banque, balances, plusieurs glaces, console, pendule, chaises, nappes, serviettes, vins fins en bouteilles et un grand nombre d'objets en cuivre, tels que casseroles, chaudrons, poêlons, etc.

Samedi prochain vingt-deux juillet courant, à dix heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, dans le dépôt du sieur Venet, situé à Serin, maison Falsan, tenu par Clapisson, aux fûts et vins de diverses qualités saisis au préjudice dudit Venet.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

ÉTUDE DE M^e ROSIER, NOTAIRE A LYON, RUE ST-CÔME, N^o 4.

A VENDRE ou A ECHANGER contre une maison à Lyon.

Un beau domaine situé à trois lieues de Lyon, dans le canton de Neuville-sur-Saône, composé d'une belle maison de maître, de bâtiments d'exploitation, vaste cour, pièce d'eau, jardin, vignes, prés et bois, de la contenance ensemble d'environ 80 bicherées.

Le propriétaire du domaine donnerait, au besoin, un retour de 50 à 60,000 fr.

A PLACER. — Divers capitaux à dettes à jour, depuis 500 jusqu'à 200,000 fr. et au-dessus. (2819)

(2854) A VENDRE. — Un office d'avoué en première instance, dans le ressort de la cour de Lyon, ayant une clientèle très-considérable. S'adresser à M^e Quantin, notaire, à Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

AVIS.

(2814) Une demoiselle d'origine allemande, de 25 à 26 ans, qui connaît parfaitement le français, l'allemand, l'italien, ainsi que la musique et les ouvrages les plus modernes, désire se placer dans cette ville comme institutrice ou dame de société. Elle tient plus à des égards qu'à un grand salaire. S'adresser au bureau du journal.

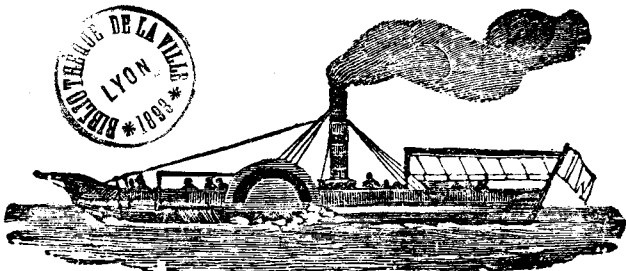
LITS EN FER ET MEUBLES EN FER CREUX,

QUAI ST-ANTOINE, N^o 26, A LYON.

On trouve dans ces magasins des bancs, chaises, fauteuils, tabourets, tables et jardinières pour l'ornement des jardins et des kiosques, et d'autres plus riches pour salons de ville.

Parmi les meubles les plus commodes, on remarque des lits en fer qui réunissent à la gracieuse légèreté des formes la solidité de la structure et le bon marché des prix. Ils sont préférables aux lits en acajou, en ce sens que, sans leur être inférieurs en élégance et en richesse, ils sont d'un transport plus facile, et conservent toujours leur valeur avec un entretien presque nul. Ces lits sont destinés à remplacer les lits en bois, réduits habituels de milliers d'insectes infects qui tourmentent souvent les nuits dans les plus belles maisons.

Les prix sont des plus modérés, depuis 45 jusqu'à 150 fr. (2853)



BATEAUX A VAPEUR

POUR Avignon, Beaucaire, Marseille.

Départ TOUS LES JOURS, à quatre heures du matin, de la chaussée Perrache. Les bureaux de la Compe sont quai de Retz, 42. (2845)

(6) ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE.

Produits d'économie domestique brevetés. CAFÉ MAIS DES ILES.

Préparation douce et rafraîchissante, préférable à tout autre produit pour mélanger au café ordinaire, calmant les IRRITATIONS DE POITRINE et l'ACRÉTÉ DU SANG, d'où résultent souvent des BOUTONS et DÉMANGEAISONS, etc. La livre, 1 fr. 20 c. — Dépôts à LYON, chez Petzi, confiseur, rue Puits-Gaillot, 27; Besson aîné, épicier, rue St-Dominique; Arnavaud, épicier, rue Sirène; Périchon et Odin, épiciers, rue St-Pierre; Paillasson, épicier, rue Boucherie-des-Terreaux; Peillon, épicier, quai de Bondy, 60; Dupont, place des Capucins, 4; TARARE, Chandet, confiseur, rue Percherie; VILLEFRANCHE, Croute, épicier; VIENNE, Gros, confiseur.

CORS, DURILLONS, OIGNONS.

TOPIQUE COPORISTIQUE pour guérir radicalement, en peu de jours et sans douleur. Dépôt à Lyon, chez M. Clément, débitant de tabac, rue St-Dominique, n^o 15. Il est d'un emploi facile, et ne salit pas la chaussure. (2410 bis)

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de SIROP DES JOHNSON. Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES. Au dépôt chez MM. les pharmaciens Vernet, à Lyon, place des Terreaux; Simon, à Vaise; Blanc, à la Guillotière; Champin, à Fontaines; Micol, à Saint-Genis-Laval; Brian, à Saint-Symphorien; Moritan, à Villefranche; Forest, à Beaujeu; Michel, à Tarare; Cuillerot, à Amplepuis. (1342)

(2840) A VENDRE.—Un fonds d'auberge-cabaret, bien achalandé, rue du Commerce, n^o 30. S'y adresser.

COMPAGNIE D'ASSURANCES COMMERCIALES

D'ANVERS, Au capital de 60 millions.

RISQUES MARITIMES, D'INCENDIE ET SUR LA VIE.

Ces Compagnies, depuis trois ans qu'elles sont constituées et qu'elles opèrent, ont souscrit 592,599,387 fr. de risques maritimes, acqu's 8,962,576 fr. de primes, et payé au commerce 7,382,086 fr. sans contestation.

L'agence générale qui opère sur le Rhin, le Rhône, la Saône, la Marne et affluents, organisée depuis peu de temps, a produit à sa part 161,404 fr. 63c. de primes, remboursé pour sinistres survenus 133,606 fr. 47 c.

Ces compagnies offrent seules l'avantage immense de payer intégralement les dommages quelle qu'en soit la quotité.

La Compagnie contre l'incendie et sur la vie a réalisé, en quelques mois d'existence, plus de 400 mille francs, sans accidents, et reçoit le plus grand développement avec le même bonheur.

Pour la branche maritime, le capital de garantie est entièrement placé, et celui contre l'incendie a les 2/3 de complétées; beaucoup d'actionnaires sont Français.

Des copies authentiques des actes constitutifs des compagnies et des ordonnances royales qui les autorisent, dûment légalisées, sont déposées chez leurs banquiers. Paris, MM. André et Cottier, et Delamarre, Martin Dillier, ainsi que chez leur agent, à Lyon, M. Rejanin, dont les bureaux sont quai de Serin, n^o 23. (2855)

DÉPURATIF DU SANG. EXTRAIT DE SALSEPARELLES

COMPOSÉ, En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres.

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que dartres, gale, repécutée, rougeurs de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs rhumatismales, et vices vénériens; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui surviennent l'usage du mercure.

Dépôt à Lyon, chez Vernet, place des Terreaux, n^o 13; Serin, Etienne, M. Garnier-Martinet; à Roanne, M. Mercier; à Lyon, M. Rejanin; à Valence, M. Royale; à Macon, M. Lacroix; à Grenoble, M. Ricard; à Mottet, (1876)